



Fondation
CentraleSupélec

L'EXCELLENCE & L'HUMANISME EN HÉRITAGE

Legs • Donation • Assurance-vie

Édito	Page 3
Le legs, une promesse d'avenir	Page 4
La donation, pour transmettre dès aujourd'hui	Page 10
L'assurance-vie, pour épargner en faveur de l'École	Page 13
L'équipe à vos côtés	Page 15

Édito

La transmission est l'essence même de la mission d'enseignement.

Aussi, au moment d'organiser leur succession, beaucoup d'entre nous ont à cœur de destiner une part de leurs biens à CentraleSupélec pour perpétuer l'excellence et les valeurs portées depuis toujours par les écoles qui nous ont tant donné, Centrale Paris et Supélec.

Faire une place à notre École parmi vos héritiers est en effet le plus beau geste que vous puissiez faire pour lui témoigner votre reconnaissance et laisser une empreinte indélébile dans son histoire. Mais c'est aussi, et surtout, un acte qui n'a jamais autant fait sens qu'aujourd'hui.

L'humanité est en effet confrontée à des enjeux environnementaux, technologiques, économiques et sociétaux d'une ampleur sans précédent. Et il ne fait aucun doute que l'ingénieur CentraleSupélec réunit tous les atouts pour y apporter des solutions innovantes et durables : un très haut niveau scientifique et technique, bien sûr, mais aussi une capacité sans égale à penser le futur et le progrès avec humanisme, réalisme et sens des responsabilités.

S'engager dans une démarche de transmission en faveur des nouvelles générations d'ingénieurs CentraleSupélec, c'est ainsi s'engager à les accompagner, au-delà de nos propres existences, dans leur aspiration à façonner un monde nouveau.

Bien sûr, une telle démarche nécessite réflexion, conseils et accompagnement. Aussi, n'hésitez pas à contacter l'équipe de la Fondation CentraleSupélec, qui se tient à votre écoute pour répondre à vos questions et vous guider dans tout projet de legs, donation ou assurance-vie en faveur de l'École.

Nous vous remercions pour votre fidélité et votre générosité.



Georges Chodron de Courcel
(ECP 1971)
Président de la Fondation
CentraleSupélec

*« J'ai beaucoup
donné à cette École
mais j'ai aussi
beaucoup reçu.*

*Il arrive un moment de la vie où l'on souhaite
transmettre. Je l'ai bien sûr fait en tant que
professeur puis directeur, mais maintenant que
ma carrière est derrière moi, je ressens comme
un devoir de poursuivre ma contribution pour
l'avenir de CentraleSupélec. C'est un juste retour,
car si j'ai pu faire d'aussi bonnes études,
je le dois à l'École et, parce qu'elle est publique,
je le dois aussi à la collectivité.*

*Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion
de faire un premier bilan de ma carrière et
de ma vie. Force m'a été de constater qu'une
part essentielle de mes valeurs de vie sont celles
que l'École m'a transmises :
je lui en suis infiniment redevable.*

*CentraleSupélec met ses élèves
dans une dynamique de développement
pour qu'ils deviennent non seulement de bons
ingénieurs mais aussi de vrais citoyens
et des acteurs responsables de la Société.
En léguant à la Fondation, je veux transmettre
ces valeurs et aider à ce qu'elles perdurent pour
les générations futures. »*

**Elisabeth et Hervé
Biausser (ECP 1973)**



Le legs, une promesse d'avenir

Le legs s'inscrit dans une longue tradition de transmission au sein des Anciens de l'École et de leurs familles, dont beaucoup ont eu à cœur de perpétuer son excellence en lui réservant dans leur testament tout ou partie de leur patrimoine.

Un geste d'une portée incomparable

En 1923, un legs ouvre une nouvelle page de l'histoire de l'École : celui d'Anaïs Le Roy, fille d'Amable Le Roy (ECP 1845), qui fait don à l'École de deux terrains situés boulevard Diderot et rue des Cîteaux, à Paris. Sur le premier est construit la Maison des élèves de 500 lits et, sur le second, de nouveaux laboratoires complétant ceux de la rue Montgolfier.

Le capital légué sera utilisé progressivement pour des constructions immobilières complémentaires, notamment sur le campus de Châtenay-Malabry, illustrant la portée dans le temps d'un tel acte de générosité. Au fil des années, bien d'autres legs auront participé à la croissance continue et au rayonnement grandissant de notre École.

Aujourd'hui, la tradition se perpétue, toujours dans une perspective éthique et humaniste propre à notre histoire, afin de continuer d'inventer les ingénieurs qui changent le monde.

Un acte à la portée de toutes et tous

Souvent associé à tort à l'idée de fortune, le legs n'est en réalité soumis à aucun montant minimum. De même, il n'est jamais trop tôt pour organiser sa succession et rédiger son testament ! D'autant que ce dernier reste modifiable à volonté du vivant de son auteur. Autant de bonnes raisons pour y penser dès aujourd'hui...

Comment faire un legs ?

Le legs, qui se décide de votre vivant mais ne prend effet qu'après votre décès, s'inscrit dans l'acte écrit qui organise la transmission de vos biens : votre testament.

Que pouvez-vous léguer à la Fondation CentraleSupélec ?

/ Un ou plusieurs objets précis : il s'agit du « legs à titre particulier », qui concerne par exemple une somme d'argent, un bien immobilier, des valeurs mobilières, une œuvre d'art ou même des droits d'auteur...

/ Une partie de vos biens : il s'agit du « legs à titre universel », qui vous permet de léguer une quote-part de votre patrimoine ;

/ La totalité de vos biens : il s'agit du « legs universel », envisageable uniquement si vous n'avez pas d'héritiers réservataires*.

Une seule règle à respecter : celle de la « quotité disponible »

La loi protège vos héritiers réservataires* par la « part réservataire », c'est-à-dire la part de votre patrimoine leur revenant de droit. Votre legs à la Fondation CentraleSupélec ne peut donc porter que sur la part dont vous pouvez disposer librement, appelée « quotité disponible ».

La répartition entre part réservataire et quotité disponible est établie en fonction du nombre de vos héritiers réservataires :



/ 1 héritier
Moitié
Moitié



/ 2 héritiers
Deux tiers
Un tiers



/ 3 héritiers et plus
Trois quarts
Un quart

■ Part réservataire ■ Quotité disponible

* **Héritiers réservataires** : enfants ou descendants directs, ascendants directs, ou conjoint marié survivant en l'absence d'enfant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Reconnue d'utilité publique,
la Fondation CentraleSupélec
est exonérée de tous frais
et droits de succession.

**La Fondation recevra donc
100 % de la valeur du (des)
bien(s) légués.**

Une seule formalité : rédiger votre testament

Le testament est le document – et le seul – dans lequel vous pouvez désigner qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chacun. Il permet en conséquence, si tel est votre souhait, de désigner parmi vos héritiers la Fondation CentraleSupélec.

Autant dire que sa rédaction soulève de nombreuses interrogations : Comment faire ? Quelles sont les règles à respecter ? Qui peut m'aider ?

Tout d'abord, sachez que vous pouvez :

/ Rédiger vous-même votre testament

On parle alors de testament olographe. Pour être valable, il doit obligatoirement être « écrit, daté et signé » de votre main. S'il comporte plusieurs pages, il est nécessaire de les numéroter et de les parafer. Aucune autre personne ne doit intervenir dans la rédaction (ajouts, etc.) ou apposer sa signature. Enfin, il ne doit comporter ni surcharge, ni rature, ni tâche. Vous pouvez ensuite le conserver vous-même ou, ce que nous vous conseillons, le confier à un notaire.

/ Rédiger votre testament avec l'aide d'un notaire

Il s'agit du testament authentique. La formulation de vos souhaits est rédigée sous votre dictée par le notaire, en présence d'un second notaire ou de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté avec vous. Le notaire conserve l'exemplaire original de votre testament en son étude et l'enregistre au Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

Mais comment choisir ?

Le testament olographe, par sa simplicité et sa gratuité, reste le plus répandu. Mais le testament authentique présente de nombreux avantages, notamment celui d'être incontestable et de vous donner ainsi l'assurance que vos volontés seront bien respectées. D'autre part, le notaire peut vous conseiller sur la façon de répartir vos biens : une aide appréciable si vous avez des héritiers réservataires ou souhaitez désigner plusieurs héritiers.



Une solution à connaître : le « legs en duo »

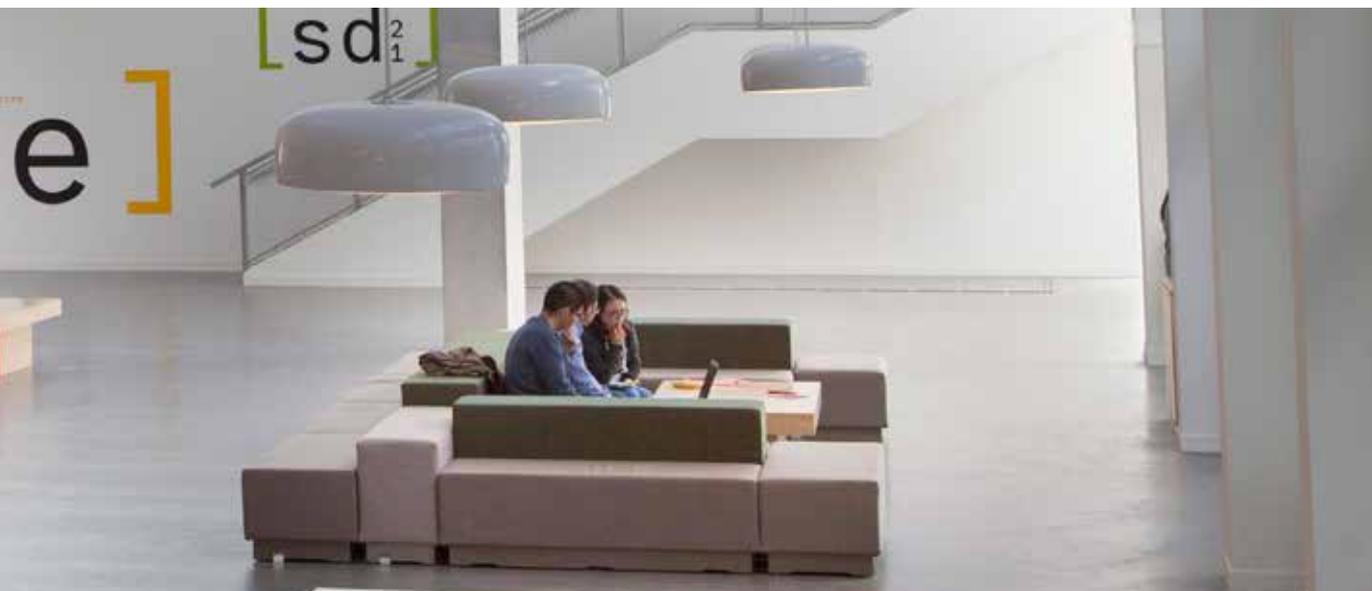
Vous souhaitez léguer tout ou partie de vos biens à un proche ne faisant pas partie de vos héritiers réservataires ? Ce dernier devra alors s'acquitter de droits de succession compris entre 55 % et 60 %. Or, il existe une solution permettant de destiner une large partie du montant de ces droits de succession à la Fondation CentraleSupélec plutôt qu'à l'État : le « legs en duo », également appelé « legs avec charge ».

Concrètement :

Si vous souhaitez par exemple léguer 100 000 € à un proche, ce dernier devra s'acquitter de 60 % de droits de succession et percevra au final 40 000 €. Mais si vous désignez la Fondation CentraleSupélec comme légataire (à titre universel ou particulier), en la chargeant de transmettre un legs particulier de 40 000 € à votre proche, elle ne paiera aucun droit de succession sur la partie lui revenant (60 000 €) et s'acquittera des droits de succession de votre proche (60 % de 40 000 €, soit 24 000 €). De cette façon, votre proche percevra bien 40 000 €, mais la Fondation CentraleSupélec aura hérité de 36 000 € qui, autrement, auraient été versés à l'État.

Une seule contrainte :

Le montant cumulé des legs particuliers ne doit pas excéder celui que vos proches ou amis auraient touché hors de ce dispositif (soit 40% à 45% de votre patrimoine). Et bien sûr, si vous avez des héritiers réservataires, le « legs en duo » est soumis aux mêmes règles de respect de la quotité disponible que tout autre legs.



Vos questions, nos réponses sur le legs

Dois-je informer la Fondation CentraleSupélec de l'existence de mon testament ?

Il est préférable de nous en informer pour être certain(e) que vos souhaits soient respectés et que votre legs soit accepté, mais ce n'est pas une obligation.

Je souhaite léguer mon appartement, puis-je continuer à y habiter ?

Bien sûr, vous restez propriétaire de votre appartement et en avez l'entière jouissance durant toute votre vie.

Puis-je affecter mon legs à une mission précise de la Fondation ?

Tout à fait. Vous pouvez demander dans votre testament d'affecter votre legs au soutien des élèves, à la recherche, au développement international de l'École, à l'entrepreneuriat ou à toute autre mission vous tenant à cœur, et nous nous engageons à respecter votre volonté. Si vous n'émettez pas de souhait particulier, votre legs sera affecté à l'ensemble de nos missions au service de l'École et de ses élèves.

J'ai déjà rédigé un testament. Puis-je le modifier pour vous léguer un bien ?

Oui. Un testament reste à tout moment modifiable de votre vivant et ce, autant de fois que vous le souhaitez. Vous pouvez donc nous y intégrer, et resterez libre de revenir sur vos choix.

Que faites-vous des biens légués ?

S'il s'agit d'une somme d'argent, elle sera intégralement affectée aux missions de la Fondation CentraleSupélec, selon les besoins prioritaires de l'École ou selon les souhaits que vous aurez formulés. S'il s'agit de valeurs mobilières, elles seront gérées en « bon père de famille » pour optimiser leur rapport en minimisant les risques de perte de valeur. S'il s'agit d'un bien immobilier, d'un meuble ou de tout autre objet de valeur, ils pourront être conservés, remis à l'École ou vendus après expertise, le produit de la vente étant affecté aux missions de la Fondation. Dans tous les cas, nous pourrions étudier ensemble la solution qui convient le mieux.

« Il y a dix ans maintenant, nous avons commencé à faire des dons de manière assez régulière à la Fondation CentraleSupélec.

En effet, il nous semble important de soutenir la montée en puissance de l'École, et notamment de sa recherche.

Étant propriétaires d'un appartement en location, nous avons cherché une façon plus efficace pour donner plus. Nous avons entendu parler de la Donation Temporaire d'Usufruit (DTU) immobilière, un mécanisme qui permet de verser les loyers perçus directement à la Fondation et donc de les sortir de notre imposition.

Après un échange avec la directrice de la Fondation et une discussion au sein de notre couple, nous avons décidé de faire cette donation avec le concours d'un notaire. C'est une manière pour nous de nous engager dans la durée, et pour un minimum de trois ans, auprès de l'École et de sa Fondation.

Nous avons apprécié l'accompagnement dont nous avons bénéficié pour le montage de cette opération de donation. Nous sommes aussi très contents de recevoir des informations régulières et privilégiées sur les projets de l'École soutenus par la Fondation, cela nous donne une bonne visibilité sur l'impact de notre don. »

**Sylvie et
Jean-Michel Berling (ECP 1984)**



La donation, pour transmettre dès aujourd'hui

Vous souhaitez transmettre une somme d'argent, un bien immobilier ou tout autre bien dont l'École et ses élèves pourront immédiatement disposer ? Vous pouvez alors penser à la donation.

Que pouvez-vous transmettre par donation ?

/ Un bien dit « présent », dont vous êtes propriétaire au jour de la donation : somme d'argent, maison ou appartement, terrain, titres boursiers, droits d'auteur...

/ Ou la quote-part d'un bien dont vous êtes propriétaire en indivision.

Sous quelle forme ?

Vous avez le choix entre 3 formes de donation :

/ La donation en pleine propriété

Cette donation « pure et simple » prend effet immédiatement par un transfert de propriété entre vous-même et la Fondation CentraleSupélec.

/ La donation avec réserve d'usufruit

Cette donation ne porte que sur la nue-propriété du bien donné. Vous en conservez l'usufruit votre vie durant, en continuant à percevoir les revenus et les fruits de votre bien : loyers, intérêts, dividendes... La Fondation CentraleSupélec ne devient propriétaire du bien qu'après votre décès.

/ La donation temporaire d'usufruit

Vous conservez la nue-propriété du bien mais permettez à la Fondation de percevoir, pour une durée minimale de 3 ans reconductible, les revenus produits par ce bien : loyers, intérêts, dividendes...

Ce qu'il faut savoir sur la donation

/ La donation est fiscalement très avantageuse

La donation vous ouvre droit aux mêmes déductions

fiscales que le don. Vous pouvez ainsi déduire 66 % du montant du bien transmis de votre impôt sur le revenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable (l'excédent étant reportable sur les 5 années suivantes) ou, pour les dons en numéraire ou en pleine propriété de titres cotés uniquement, en déduire 75 % de l'IFI (dans la limite de 50 000 € par an).

Dans le cas particulier d'une donation temporaire d'usufruit, les sommes reçues par la Fondation (loyers, dividendes, etc.) sortent quant à elles de votre assiette d'imposition.

/ La donation est définitive

La donation en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit a un caractère irrévocable. Il s'agit donc d'une décision importante qui doit être mûrement réfléchie, car vous ne pourrez plus changer d'avis ni revenir en arrière.

/ La donation se fait obligatoirement par acte notarié

La donation est un « contrat » qui ne prend effet qu'après entente explicite entre vous et la Fondation CentraleSupélec, qui doit accepter la donation en signant une déclaration spéciale. Ce contrat est obligatoirement établi par un notaire.

/ La donation doit respecter la part réservée à vos héritiers

La donation est soumise aux mêmes règles que les legs : si vous avez des enfants ou autres héritiers réservataires, vous ne pouvez faire une donation que sur la partie de votre patrimoine appelée « quotité disponible » : la moitié de vos biens si vous avez un héritier, le tiers de vos biens si vous avez deux héritiers, un quart de vos biens si vous avez trois héritiers ou plus.

« L'École Centrale Paris, devenue CentraleSupélec, est mon alma mater. Elle m'a apporté une formation d'une grande qualité, aussi bien sur le plan technique que philosophique.

Je souhaite offrir cette chance aux étudiants d'aujourd'hui.

Après avoir échangé avec l'équipe de la Fondation, nous sommes tombés d'accord sur la création d'un fonds de bourses à notre nom, qui répondait parfaitement à notre double attente : soutenir les étudiants et le faire dans la durée à travers un engagement pluriannuel. De plus, étant citoyens français et américains, la Fondation nous a offert la possibilité de répartir nos dons entre la France et les États-Unis au travers de la structure Friends of CS, Inc., et de bénéficier ainsi des déductions fiscales liées à ces dons.

Nous avons également décidé de souscrire une assurance-vie en faveur de la Fondation CentraleSupélec. Nous avons sept petits-enfants qui recevront chacun une part de notre héritage, mais il nous a semblé important de transmettre aussi à la communauté. C'est pour nous un moyen de laisser une empreinte, une trace supplémentaire qui sera utile aux étudiants dans la durée. »

**Odile
et Philippe Theys** (ECP 1971)



L'assurance-vie, pour épargner en faveur de l'École et de ses élèves

Produit d'épargne prisé pour son cadre fiscal avantageux, l'assurance-vie est aussi un formidable outil de transmission, qui présente des avantages certains.

Une solution simple et pratique

Vous avez déjà un contrat d'assurance-vie ? Vous pouvez à tout moment désigner la Fondation CentraleSupélec comme bénéficiaire de votre contrat, ou l'ajouter à la liste des bénéficiaires existants en apportant un simple avenant au contrat.

Vous allez souscrire un contrat auprès de votre assureur ou de votre banque ? Vous pourrez alors désigner directement la Fondation CentraleSupélec comme bénéficiaire.

Une seule formalité : faire figurer sur la clause bénéficiaire de votre contrat : « *Fondation CentraleSupélec, dont le siège est situé 27 avenue Gourgaud, 75017 Paris.* ».

Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer : à votre décès, la Fondation sera prévenue que vous aviez souscrit une assurance-vie en sa faveur par votre banque ou compagnie d'assurance, qui a l'obligation de l'en informer.

Vous pourrez continuer librement d'effectuer des versements et des retraits, ponctuels ou réguliers.

Ni procédure administrative ni frais

En cas de décès, la Fondation recevra le capital qui lui revient immédiatement et directement, sans procédure administrative et sans aucun frais de succession à régler.

Pour aller plus loin

Vous avez un projet de transmission en faveur de l'École et de ses élèves ?
Vous souhaitez simplement nous poser des questions ou obtenir plus d'informations ?

L'équipe de la Fondation CentraleSupélec est
à votre écoute.

N'hésitez pas à nous contacter :



/ Nathalie Bousseau

Directrice de la Fondation

01 75 31 64 04

nathalie.bousseau@centralesupelec.fr



/ Caroline Aber

Responsable des relations anciens élèves

01 75 31 63 75

caroline.aber@centralesupelec.fr



Suivez la Fondation CentraleSupélec :
www.fondation-centralesupelec.fr

